

## Arrêt

n° 302 005 du 21 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 2 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez arrivé en Belgique le 05/01/2020, et le 10/01/2020, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI) à l'Office des étrangers (OE). A la base de celle-ci, vous déclarez ce qui suit.*

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie « badiaranke », de religion musulmane, sans affiliation politique.*

*Vous seriez né en 1998 à Conakry (Guinée), et y auriez vécu jusqu'au décès de votre père. Après son décès, votre mère – qui serait de nationalité sierra-léonaise – et votre fratrie (votre grande sœur et vos 2 jeunes frères) seraient allés s'installer en Sierra-Léone, et vous, à Marou (préfecture de koundara), village dont serait originaire votre père. Vous y auriez vécu dans une maison appartenant à votre père avec votre grand-mère maternelle et votre cousine (fille de votre oncle) paternelle.*

*En 2014, au cours de votre séjour à Marou, vous y auriez entamé une relation amoureuse avec une certaine [K.S.], fille de l'imam [C.S.] de la mosquée dans laquelle vous priez sur place (à Marou), et qui serait également marabout.*

*Quelques mois après, [K.S.] serait tombée enceinte de vous.*

*En 02/2015, elle aurait avoué à son père qu'elle était enceinte de vous. Son père aurait alors menacé de vous faire lapider, vous et [K.S.], jusqu'à la mort.*

*Informé des menaces du père de [K.S.] à votre rencontre, vous auriez quitté la Guinée en 02/2015 -> Sénégal -> Gambie. Environ 1 an plus tard, vous auriez quitté la Gambie -> Mali -> Burkina Faso / Niger -> Libye -> Italie, où vous seriez entré le 25/09/2016 par Catane.*

*Le 27/09/2016, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI) à Bologne, en Italie. A la base de celle-ci, vous auriez invoqué les mêmes faits qu'en Belgique.*

*Le 21/09/2019, votre DPI avait été rejetée par les autorités italiennes.*

*Contre cette décision, vous aviez introduit un recours, mais celui-ci avait été rejeté pour dépassement de délai.*

*Le 04/01/2020, vous auriez quitté l'Italie en direction de la Belgique.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par l'imam [C.S.] de Marou, au motif que vous vous seriez eu des rapports sexuels (+ 1 enfant) hors mariage avec sa fille [K.S.].*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical de constat de lésions à votre nom.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Une copie des notes de votre entretien personnel du 06 octobre 2022 a été envoyée à votre avocat le 7 octobre 2022, et à vous le 11 octobre 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé confirmer le contenu de ces notes.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Force est premièrement de souligner une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant votre dernière adresse de séjour dans votre pays. En effet, vous basez votre demande sur le fait qu'**au cours de votre séjour à Maroua de 2013 à 2015**, vous auriez entretenue une relation amoureuse hors mariage (voir les notes de votre entretien personnel du 06/10/2022 (ci-après noté NEP), pp.4, 25). Or, le 03/02/2020 à l'Office des étrangers (OE), vous déclariez que **depuis 2006 (9 ans avant votre fuite) jusqu'à votre fuite en 2015**, votre adresse dans votre pays était à Conakry (quartier Bessia) (voir votre déclaration à l'OE du le 03/02/2020, p.6, point 10).*

Confronté à cette divergence, vous vous contentez d'avancer une incompréhension avec l'agent de l'Office des étrangers (OE) (NEP, p.25-26). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'OE a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Cette divergence est donc tenue pour établie. Dès lors, votre déclaration à l'OE qui précède empêche d'accorder du crédit au fait que vous auriez vécu à Maroua entre 2013 et 2015, et, partant aux problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par l'imam [C.S.] de Maroua, au motif que vous auriez eu une relation sexuelle, et un enfant hors mariage avec sa fille [K.S.] (NEP, pp.11-12, 19, 23).

Constatons tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément concret de nature à attester que [K.S.] aurait donné naissance à un enfant dont vous seriez le père. Ce qui est étonnant, dans la mesure où vous affirmez être actuellement en contact avec [K.S.] (NEP, p.18).

Constatons ensuite une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant le **nom** et l'**âge** de la maman de votre enfant. En effet, alors qu'à l'OE, vous aviez déclaré que la maman de votre fils s'appelait **[B.] [K.]** et était alors âgée de **21 ans** (voir votre déclaration à l'OE du 03/02/2020, p.9, point 16) – soit quelques mois (max 1 an) **de moins** que vous –, vous déclarez au CGRA qu'elle s'appelait **[K.S.]**, et qu'elle était **plus âgée que vous** (25 ans) (NEP, pp.7-8). Une divergence est à souligner également entre vos déclarations successives concernant l'année de naissance (âge) de votre enfant. Vous aviez déclaré à l'OE que votre fils était né en 2016 (voir votre déclaration à l'OE du 03/02/2020, p.9, point 16), tandis qu'au CGRA qu'il était né en 2015 (NEP, p.7).

Ces variations dans vos déclarations concernant l'âge et surtout le nom de la maman de votre fils amènent le CGRA à douter du lien que vous tentez d'établir entre la maman de votre fils et l'imam [C.S.] de Maroua.

Quant à la crainte que vous dites éprouver envers le père de [K.S.] (NEP, p.12-13, 23), elle ne peut être tenue pour fondée. Premièrement, il ressort de vos déclarations que votre famille n'a pas rencontré de problèmes concrets avec la famille [S.] depuis votre fuite (NEP, p.21). Ensuite, il ressort de vos déclarations que [K.S.] aurait continué à vivre dans sa famille pendant sa grossesse et même après son accouchement jusqu'à ce jour et n'y aurait rencontré aucun problème concret (NEP, pp.14, 17-18). Vous expliquez que son père (de [K.S.]) l'aurait gardée pour éviter qu'elle tombe de nouveau enceinte (NEP, p.19), et qu'il (le père de [K.S.]) attendrait votre retour pour vous lapider tous les 2 dans le même trou conformément à la loi islamique (NEP, p.14). Le CGRA ne comprend pourquoi un père en colère attendrait votre éventuel retour pour sanctionner sa propre fille.

Par ailleurs, le CGRA s'étonne que vous n'ayez tenté aucune conciliation avec la famille de [K.S.], par exemple en demandant sa main (NEP, p.19), ce alors que vous prétendez avoir des projets avec elle (NEP, pp.18-19). Vous expliquez que le père de [K.S.] n'accepterait pas votre demande en mariage (NEP, p.19). Le CGRA ne voit pas pour quelle raison son père refuserait votre demande en mariage, alors que cela laverait l'honneur de sa famille. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que son père voudrait actuellement la donner en mariage (ibid).

Concernant la crainte que vous dites éprouver envers le père de [K.S.] en tant que marabout (NEP, p.17), dans la mesure où la protection qu'octroie la Belgique est juridique et non spirituelle, le CGRA estime que cette protection n'aurait pas d'effet sur le maraboutisme, qui est spirituel.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [\\_https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat杜\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat杜_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou [https:// www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays](https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays) ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ;” <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee;> <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

Le document que vous déposez, à savoir le certificat médical de constat de lésions à votre nom mentionne des lésions (cicatrices) constatées sur votre corps (voir document n° 1 dans la farde Documents). Il ressort également de ce document que ces lésions seraient dues (selon vos dires) aux tortures que vous auriez subies en 2016( *ibid*), en Libye (NEP, p.22-23). Or, il ressort de vos déclarations que vous ne nourrissez pas de crainte en Guinée en raison des problèmes rencontrés en Libye (NEP, p.23). Notons enfin que le CGRA examine votre crainte uniquement par rapport à la Guinée, votre (seul) pays de nationalité. Au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas de remettre en cause les arguments développés supra.

Enfin, constatons que depuis votre audition au CGRA (octobre 2022) vous n'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa requête, le requérant reproduit des extraits et présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation en Guinée qu'il inventorie comme suit :

- « - COI Focus, « Guinée. La situation ethnique », 3 avril 2020, pp. 7-8, [...]
- Le Monde, « En Guinée, violences meurtrières après les élections locales », 07 février 2018, [...]
- OFFPRA, rapport de mission en Guinée, 2018, pp. 38-39, [...]
- Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p. 13, [...]
- Amnesty International, Rapport Annuel 2019, 8 avril 2020
- Human Rights Watch- Guinée Rapport Mondial 2020
- Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI), [...],
- Ordre des médecins belges, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés », 20 février 2019, [...]
- Rapport Plateforme mineurs en exil, L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations, septembre 2017, [...]
- Solidarité Laïque, « Dossier pédagogique -Panorama de l'éducation en Guinée Conakry, 2013, p. 7 tableau récapitulatif
- <https://www.asylumbelgium.be/fr/topic/procedure-dasile>
- CNCD 11.11.11, Guinée : un pouvoir de plus en plus isolé malgré sa victoire électorale, 13 mai 2020, [...]
- Amnesty International, « Guinée. Au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations en moins d'un an », 01.10.2020, [...]
- Le Monde, « Alpha Condé proclamé vainqueur de l'élection présidentielle en Guinée », 24.10.2020, [...]
- Amnesty International, « Guinée. Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants », 25.10.2020, [...]
- Le Monde, « En Guinée, le passage en force d'Alpha Condé laisse un pays divisé » 10.11.2020, [...]
- HRW, Répression implacable de l'opposition en Guinée, 11 décembre 2020, [...]
- Amnesty International, Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle, 15 décembre 2020, [...]

- *Amnesty International, Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants, 2 février 2021, [...]*

- *HRW, Rapport mondial 2021: Guinée, [...]* » (requête, pp. 18 et 19).

3.2 Dans sa note complémentaire du 9 octobre 2023, la partie défenderesse présente les liens internet du COI Focus intitulé « Guinée – Situation politique sous la transition » mis à jour au 26 avril 2023.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) et « [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 10).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la colère de l'imam du village, père de sa petite amie, à la suite de la grossesse de celle-ci.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Premièrement, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant sa relation hors mariage avec K., la naissance de leur enfant et les problèmes qui en découleraient sont inconstantes et invraisemblables.

5.5.1.1 Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant se contredit sur des éléments essentiels tels que le nom de famille de K., son âge, ou encore l'année de naissance de leur enfant. Sur ce dernier point, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le requérant, bien qu'il déclare que son enfant porte son nom et qu'il est encore en contact avec K. (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, p. 18), ne produit pas le moindre élément attestant le fait que K. aurait donné naissance à un enfant dont il serait le père.

Pour sa part, le Conseil estime que les arguments développés dans la requête ne permettent pas de pallier les contradictions relevées ci-avant.

En effet, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du formulaire 'Déclaration' rempli à l'Office des étrangers que le requérant n'avait pas encore connaissance du nom de famille de sa petite amie K. à ce moment-là, comme le soutient la requête, puisque au contraire il a déclaré qu'elle s'appelait K.B. (Dossier administratif, pièce 21, pt. 16), ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant lors de son entretien personnel, au cours duquel il a déclaré qu'elle se nommait K.S. (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, p. 7). Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas eu connaissance du nom de famille de la mère de son fils lorsqu'il remplissait le formulaire 'Déclaration' en mars 2020, comme le soutient la requête, alors qu'à cette date son fils avait déjà cinq ans et alors même qu'il déclare d'une part que K. a donné le nom de famille du requérant à leur fils - ce qui implique que K, de son côté, avait connaissance de son nom de famille à lui -, qu'il soutient que le père de K. est un Imam connu et influent dans la région du requérant et qu'il déclare que sa famille a tenté de se réconcilier avec la famille de K. (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, pp. 15, 17, 18 et 19). Le Conseil relève encore que le requérant n'a pas fait de remarque sur ce point lorsque l'Officier de protection lui a demandé comment s'était déroulé l'entretien à l'Office des étrangers ou lorsqu'il lui a demandé quel était le nom complet de la mère de son fils, ce qui est peu vraisemblable s'il avait appris entre temps quel était le nom de famille de sa petite amie par son cousin comme soutenu dans la requête (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, pp. 3 et 7).

Ensuite, le Conseil estime que l'allégation nullement étayée contenue dans la requête, selon laquelle il y aurait eu une mauvaise compréhension entre le requérant et l'interprète et une erreur de transcription lorsque le requérant a rempli le formulaire 'Déclaration', ne permet pas d'expliquer cette contradiction quant à l'âge de K., et ce, d'autant plus que le Conseil relève que le requérant n'a pas fait de remarque à cet égard lorsque l'Officier de protection lui a demandé comment s'était déroulé l'entretien à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, invoqué dans la requête à cet égard, énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (auquel le requérant renvoie dans son recours) indique en outre que :

*« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

*Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.*

*L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.*

*Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.*

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.*

*Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».*

En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, au présent stade de la procédure, le requérant n'apporte toujours aucune explication convaincante à ces égards.

En conséquence, le Conseil estime que ces contradictions visant les personnes principales impliquées dans le récit du requérant entament déjà largement la crédibilité du récit du requérant – à savoir qu'il aurait conçu un enfant hors mariage avec la fille d'un Imam -.

5.5.1.2 Ensuite, le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant, découlant de la conception d'un enfant hors mariage, – à savoir d'être placé dans un trou avec K. et d'y être lapidé - sont invraisemblables au regard des actes posés par le père de K.

En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré que K. avait pu mener sa grossesse à terme ; être accompagnée de la tante du requérant pour son accouchement ; nommer son enfant avec le nom de famille du requérant ; élever leur enfant au domicile familial de K. pendant 6 ou 7 ans en fonction des déclarations fluctuantes du requérant et refuser le mariage proposé par son père afin de pallier sa situation de mère célibataire (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, pp. 18 et 19).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'attitude du père de K. vis-à-vis de cette dernière est totalement incompatible avec les projets allégués par le requérant ou avec le profil d'Imam extrémiste bénéficiant d'une certaine influence dépeint par le requérant.

5.5.1.3 Enfin, en ce que le requérant a déclaré à l'audience que K. aurait été assassinée, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas la moindre explication quant à ce décès soudain après 6 à 7 ans de vie normale au domicile de ses parents et qu'il ne l'étaye pas davantage.

Dès lors, le Conseil estime que ce décès est invraisemblable au vu des années écoulées depuis la naissance alléguée de l'enfant du requérant et le comportement du père de K. depuis ladite naissance.

5.5.1.4 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la conception d'un enfant en dehors des liens du mariage par le requérant avec la fille d'un Imam influent et les problèmes qui en découleraient ne peuvent être tenus pour établis.



5.5.2 Deuxièmement, le Conseil observe que les développements repris aux pages 12, 13 et 14 de la requête ne correspondent pas aux faits allégués par le requérant et sont étrangers aux problématiques qui en découlent.

En effet, le Conseil relève que ces pages, bien qu'elles mentionnent 'le requérant' et à une reprise le prénom K., visent les mariages forcés en Guinée ; parlent d'une requérante de sexe féminin qui aurait eu un enfant hors mariage avec un homme chrétien nommé Ma. - alors que le requérant s'appelle Mo. et est musulman (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, p.6) –, qui s'entend avec sa plus jeune sœur – alors que le requérant n'a mentionné qu'une grande sœur (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, p.21) – et dont le père aurait prévu un mariage forcé. Dans cette argumentation, la partie requérante se réfère en outre à deux entretiens personnels alors que le requérant n'en a eu qu'un seul.

Dès lors, le Conseil constate que ces développements ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.5.3 Troisièmement, le Conseil estime que les développements de la requête concernant le profil vulnérable allégué du requérant ne se vérifient pas à la lecture des documents produits.

Le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif et de la procédure que le requérant n'a produit qu'un seul document médical, à savoir un certificat médical attestant de lésions daté du 9 octobre 2020 visant des lésions présentes sur le corps du requérant que ce dernier impute très clairement aux tortures qu'il a subies en Libye. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel « [...] g pas de preuves aussi de mon probl qui m'a fait fuir ; mis g des docs de la Libye ; des attest du médecin ici qui attestent des tortures subies en Libye » (Notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, p. 22).

Ensuite, le Conseil observe que, bien que les tortures subies par le requérant en Libye ne soient pas contestées par la partie défenderesse, cette dernière estime cependant que ce document ne permet pas de renverser la motivation de la décision dès lors que le requérant n'invoque pas de crainte en Guinée en raison des problèmes qu'il a vécus en Libye et qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à la Guinée, seul pays dont il a la nationalité. Sur ce point, le Conseil observe que cette analyse n'est pas contestée dans la requête et estime pouvoir s'y rallier.

Par ailleurs, si la requête mentionne « des constatations, faites par un professionnel de la santé, quant à l'existence de symptômes psychologiques et d'un vécu traumatique » (requête, p. 11), le Conseil ne peut que constater que le certificat versé au dossier à cet égard ne fait pas mention d'un quelconque problème psychologique dans le chef du requérant et ne fait aucunement état, dans son chef, de difficultés - résultant le cas échéant d'un traumatisme vécu à la suite de problèmes rencontrés en Lybie - qui rendraient impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel.

Dès lors, en l'absence de toute mention visant l'état psychologique du requérant dans l'unique document médical produit, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que ce document fournit des indications sur l'état psychologique du requérant comme le soutient la requête et qu'il n'est pas établi, au stade actuel de la procédure, que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.4 Au surplus, le Conseil observe que certains documents repris dans l'inventaire de la requête semblent étrangers au cas d'espèce.

En effet, le Conseil observe que la Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés, le document de l'Ordre des médecins belges relatif aux tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés et le rapport de la Plateforme mineurs en exil sur l'estimation de l'âge des MENA, visent tous les trois la situation des mineurs étrangers non accompagnés et les difficultés qui peuvent intervenir dans la détermination de l'âge d'un demandeur qui se prétend mineur, alors que le requérant a pour sa part constamment indiqué être né en 2000, de sorte que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, il était sans conteste majeur.

Le Conseil observe également que le requérant n'explique aucunement, dans son recours, ce qu'il entend tirer du « Dossier pédagogique – Panorama de l'éducation en Guinée Conakry » de Solidarité Laïque, de sorte que le Conseil reste sans comprendre le rapport avec le récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de la relation du requérant avec la fille d'un imam et la conception d'un enfant hors mariage avec celle-ci que des menaces de lapidations qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant en Guinée ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits ou y annexés, relatifs aux agents de persécutions étatiques et non-étatiques ; aux possibilités de protection de la part des autorités guinéennes ; au fait que les craintes du requérant entrent dans le champ d'application de l'article 48/3, §2, de la loi du 15 novembre 1980 ; aux informations objectives concernant les 'enceinteurs' en Guinée ; à l'influence et l'impunité que le père de K. peut avoir en tant qu'Imam face aux autorités guinéennes et les moyens et contacts qui découlent de ce poste ; à l'existence d'un groupe social des 'enceinteurs' en Guinée et à l'appartenance du requérant audit groupe ; aux raisons religieuses, culturelles et sociales expliquant que les 'enceinteurs' peuvent subir des persécutions en Guinée ; aux considérations religieuses et ethniques qui entourent le conflit allégué par le requérant ; au rattachement des persécutions alléguées aux critères de la Convention de Genève ; au paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies.

Quant aux arguments développés à l'égard de la situation politique tendue, aux exactions, aux arrestations arbitraires et aux violations des droits humains ainsi qu'à la prudence et au bénéfice du doute large qu'elles doivent engendrer dans l'analyse des faits allégués par le requérant, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant, qui se présente comme étant d'ethnie malinké, ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis et qu'il ne démontre pas plus qu'il ne soutient que les persécutions subies en Libye se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences subies par le requérant durant son parcours migratoire ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays de nationalité.

5.9 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (voir arrêt du Conseil n° 29 226 du 29 juin 2009), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas fait preuve de la plus grande prudence dans son analyse du dossier du requérant ; ou aurait eu recours à un niveau d'exigence trop élevé ; ou encore aurait procédé à une mauvaise appréciation de son dossier ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au surplus, en ce qui concerne les éléments développés dans la requête (pp. 8 à 10) relatifs à un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le Conseil estime que dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits ou y annexés, relatifs aux possibilités d'accès à un procès équitable en Guinée ; aux risques d'être condamné à une peine disproportionnée, et/ou injuste, et/ou discriminatoire dans des conditions de détention potentiellement inhumaines et dégradantes ; aux conditions de détention en Guinée et notamment à la surpopulation carcérale, à la propagation d'épidémies, à la torture et aux détentions provisoires prolongées et à l'assimilation de ces actes par leur gravité à des traitements inhumains et dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En ce que le requérant invoque également une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

F. VAN ROOTEN